



COMMISSION B

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA TROISIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève  
Lundi 9 mai 1988, 9 heures

PRESIDENT : Dr M. M. LAW (Canada)

Sommaire

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| Examen de la situation financière de l'Organisation (suite)  |              |
| Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution (suite) .....                    | 2            |
| Utilisation de recettes occasionnelles additionnelles pour aider à financer le budget programme approuvé pour 1988-1989 .....                                    | 3            |
| Réduction du budget programme pour 1988-1989 proposée par le Directeur général .....   | 3            |
| Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution (reprise de la discussion) ..... | 9            |
| Plan d'incitation à la ponctualité dans le versement des contributions dues par les Etats Membres.....   | 10           |

Note

Le présent procès-verbal n'est qu'un document provisoire. Les comptes rendus des interventions n'ont pas encore été approuvés par les auteurs de celles-ci, et le texte ne doit pas en être cité.

Les rectifications à inclure dans la version définitive doivent jusqu'à la fin de l'Assemblée, soit être remises par écrit à l'Administrateur du service des Conférences qui assiste aux séances, soit être envoyées au service des Comptes rendus (bureau 4013, Siège de l'OMS). Elles peuvent aussi être adressées au Chef du Bureau des Publications, Organisation mondiale de la Santé, 1211 Genève 27, Suisse, cela avant le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Le texte définitif sera publié ultérieurement dans : Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé : Procès-verbaux des commissions (document WHA41/1988/REC/3).

**TROISIEME SEANCE**

Lundi 9 mai 1988, 9 heures

Président : Dr M. M. LAW (Canada)

**EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ORGANISATION** : Point 27 de l'ordre du jour (suite)

**MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE QUI JUSTIFIERAIT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION** : Point 27.3 de l'ordre du jour (document A41/8) (suite)

Le **PRESIDENT**, notant que la discussion sur ce point est terminée, invite la Commission à examiner le texte modifié ci-après du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution contenu dans le paragraphe 5 du document A41/8 proposé par la délégation du Venezuela :

4. **DECIDE** :

1) que si, à la date d'ouverture de la Quarante-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé, le Bénin, les Comores, le Guatemala, la Jamahiriya arabe libyenne, la République dominicaine, la Sierra Leone et le Tchad sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution et n'ont pas fait part au Directeur général de leurs difficultés à effectuer ces versements ni de leur intention de régler leurs arriérés, et n'ont pas même effectué un versement symbolique, leur droit de vote sera suspendu.

M. VIGNES (Conseiller juridique) rappelle que la Commission a déjà adopté une résolution (EB81.R8) qui figure pages 5 et 6 du document EB81/1988/REC/1 et qui renferme un certain nombre de principes applicables à la mise en oeuvre de l'article 7. La déléguée du Venezuela a alors fait part de son intention de proposer que soit modifié le libellé du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution reproduit au paragraphe 5 du document A41/8. L'amendement proposé dont est saisie la Commission, cependant, non seulement passe sous silence un certain nombre de pays mais contient en outre deux conditions incompatibles avec la résolution adoptée précédemment par la Commission. A la condition qu'ils aient plus de deux ans de retard dans leurs versements, qui est conforme à la résolution déjà adoptée, l'amendement proposé pose deux nouvelles conditions : que les pays intéressés n'aient pas fait part au Directeur général de leurs difficultés à effectuer ces versements ni de leur intention de régler leurs arriérés et qu'ils n'aient pas même effectué un versement symbolique.

Le Dr RUESTA DE FURTER (Venezuela) déclare que si la délégation vénézuélienne a eu initialement l'intention de présenter une modification de forme, elle s'est demandé, après avoir examiné de plus près la résolution EB81.R8, et en particulier le paragraphe 2 du préambule, si les termes employés dans le projet de résolution reproduit dans le document A41/8 étaient réellement appropriés. Les pays doivent certes s'acquitter de leurs obligations, mais ceux qui ne peuvent payer en raison de problèmes liés à leur sous-développement méritent une attention spéciale. De plus, les communications avec certains pays ne sont pas toujours satisfaisantes. L'acheminement du courrier, par exemple, dans certains des pays énumérés dans le projet de résolution, n'est peut-être pas aussi efficace que d'un pays européen à un autre. Aucun effort particulier n'a été fait pour contacter les pays intéressés. Certains d'entre eux n'ont peut-être pas conscience du danger qu'ils courent de perdre leur droit de vote. L'amendement proposé mérite d'être considéré favorablement car il atténue la rigueur du projet de résolution dont est saisie la Commission.

Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer par un vote sur l'amendement proposé.

Après le vote, M. VIGNES (Conseiller juridique) déclare qu'il a été informé que le quorum requis pour les questions mises aux voix n'a pas été atteint. Il explique qu'aux termes de l'article 85 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, le quorum, pour la discussion d'un point à l'ordre du jour est atteint lorsque le tiers des membres d'une commission sont présents, alors que les décisions ne peuvent être prises que si la majorité des membres d'une commission sont présents. Cette majorité (79 délégations sur les 157 membres de la Commission) n'était pas atteinte au moment du vote. A la demande d'une délégation, il donne le résultat du vote (28 pour, 17 contre et 15 abstentions).

Le PRESIDENT estime préférable d'accorder un délai de réflexion à la Commission et d'attendre avant de procéder à un nouveau vote sur l'amendement proposé que le quorum requis soit nettement atteint.

Il en est ainsi décidé.

UTILISATION DE RECETTES OCCASIONNELLES ADDITIONNELLES POUR AIDER A FINANCER LE BUDGET PROGRAMME APPROUVE POUR 1988-1989 : Point 27.5 de l'ordre du jour (document EB81/1988/REC/1, résolution EB81.R13 et annexe 9)

REDUCTION DU BUDGET PROGRAMME POUR 1988-1989 PROPOSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL : Point 27.6 de l'ordre du jour (document A41/25)

Le PRESIDENT rappelle que le point 27.6 a été ajouté à l'ordre du jour à la suite d'une récente communication du principal contributeur annonçant un paiement d'arriérés de contributions et précise qu'il a été convenu d'examiner simultanément ce point et le point 27.5, tous deux ayant directement trait à la crise financière que connaît actuellement l'Organisation. De plus, compte tenu du fait que l'utilisation de recettes occasionnelles additionnelles pour aider à financer le budget programme approuvé et la réduction proposée du budget programme nécessiteront une révision de la résolution portant ouverture de crédits pour 1988-1989, et que cette révision, conformément à la résolution WHA31.1, incombe à la Commission A, un point supplémentaire intitulé : "Amendement à la résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice 1988-1989" a été ajouté à l'ordre du jour de cette Commission. Il a été prévu provisoirement que la Commission A examinerait ce point le mardi 10 mai à 14 h 30, la Commission B ne se réunissant pas pendant cette discussion. Puisque la Commission A a pour mandat de recommander le niveau budgétaire et la résolution portant ouverture de crédits, la Commission B devra se concentrer sur l'utilisation de recettes occasionnelles additionnelles pour aider à financer le budget programme pour 1988-1989 et laisser à la Commission A le soin d'examiner la réduction du niveau budgétaire et la résolution révisée portant ouverture de crédits, étant entendu que la recommandation de la Commission B sur les recettes occasionnelles servirait de base à celle de la Commission A sur la résolution révisée.

Le Professeur MENCHACA (représentant du Conseil exécutif), présentant le rapport du Comité du Conseil exécutif chargé d'examiner certaines questions financières avant l'Assemblée de la Santé sur la réduction du budget programme proposée par le Directeur général (document A41/25), rappelle que, premièrement, le Directeur général a informé le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé que si suffisamment d'arriérés de contributions étaient reçus avant la fin de 1987, il recommanderait qu'un montant supplémentaire de recettes occasionnelles disponibles à la fin de 1986 soit utilisé pour réduire les contributions pendant la deuxième année de l'exercice 1988-1989, étant entendu, toutefois, que si la situation financière devait rester critique, il appartiendrait au Conseil de décider en janvier 1988 des mesures à prendre pour faire face au déficit des ressources financières. Deuxièmement, le Directeur général a annoncé à la Quarantième Assemblée

mondiale de la Santé qu'il examinerait les secteurs dans lesquels le budget pour 1988-1989 pourrait être réduit d'une somme de l'ordre de US \$25 millions; il a pris cette décision en supposant que le principal contributeur aurait versé avant la fin de 1987 ses arriérés de contributions pour 1986 et 1987, faute de quoi il ne serait pas possible de diminuer le budget. Enfin, le Directeur général a aussi annoncé à cette occasion qu'il proposerait en tout état de cause pour 1990-1991 une réduction du budget d'une valeur réelle de US \$25 millions par rapport au budget programme pour 1988-1989 approuvé par la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé.

Au 31 décembre 1987, le non-perçu de contributions pour 1986-1987 s'élevait approximativement à US \$56,2 millions, le principal contributeur restant à lui seul redevable de US \$38,1 millions. Lors de la clôture des comptes pour l'exercice 1986-1987, malgré des réductions de l'ordre de US \$35 millions opérées dans la mise en oeuvre du programme pendant l'exercice, l'Organisation a dû non seulement prélever la totalité du solde du fonds de roulement mais aussi emprunter sur les recettes occasionnelles pour couvrir le déficit. Sur les US \$24,1 millions de recettes occasionnelles encore disponibles au 31 décembre 1986 après l'affectation par la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé d'une somme de US \$25 millions pour aider à financer le budget programme de 1988-1989, US \$10,2 millions ont dû être empruntés conformément à l'article 5.1 du Règlement financier en attendant le règlement des contributions. Il reste donc un solde disponible de US \$13,9 millions que le Directeur général a proposé d'utiliser pour réduire les contributions des Membres au budget programme 1988-1989. En janvier 1988, il a en outre informé le Conseil exécutif que la persistance du déficit dans le recouvrement des contributions, en particulier celles du principal contributeur, ne lui permettait pas d'envisager une réduction du budget programme pour cet exercice.

Pendant la discussion du Conseil sur ce sujet, certains Membres se sont déclarés déçus et inquiets du déficit continu dans le recouvrement des contributions. L'un d'eux a proposé que le budget de 1988-1989 soit réduit de US \$11 millions et un autre a proposé une réduction de US \$25 millions, en sus de l'utilisation proposée de recettes occasionnelles additionnelles pour réduire les contributions; mais ni l'une ni l'autre de ces propositions n'a été acceptée par le Conseil. Un autre Membre a jugé qu'il serait extrêmement risqué de prélever une nouvelle somme de US \$13,9 millions sur les recettes occasionnelles et il s'est vigoureusement opposé à toute proposition visant à réduire le budget de 1988-1989. Le Conseil a finalement approuvé la proposition du Directeur général et décidé par consensus de recommander à la Quarante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'affecter US \$13 961 000 de recettes occasionnelles pour aider à financer le budget de 1988-1989 et réduire ainsi les contributions pour cet exercice. Il a aussi été convenu que le Directeur général devrait continuer de chercher à réduire le budget programme pour 1988-1989 si le principal contributeur réglait ses arriérés avant la prochaine Assemblée de la Santé et qu'il devrait tenir le Comité du Conseil informé de tous faits nouveaux.

Une récente communication des Etats-Unis d'Amérique a annoncé un prochain paiement substantiel d'arriérés de contributions, ce qui a amené le Directeur général à proposer dans son rapport au Comité du Conseil une réduction de US \$25 millions du budget effectif approuvé pour 1988-1989. Cette proposition a été approuvée par le Comité du Conseil qui, dans son troisième rapport, recommande l'adoption par l'Assemblée de la Santé de la résolution révisée portant ouverture de crédits, reproduite au paragraphe 8 de l'annexe 1 au document A41/25, au lieu de la résolution contenue dans la résolution EB81.R13, initialement recommandée par le Conseil exécutif. Au cas où l'Assemblée de la Santé approuverait cette proposition, les contributions de 1989 au budget effectif, qui s'élèvent actuellement à US \$314 990 000, ne seraient plus que de US \$276 029 000; l'augmentation des contributions de 25,64 % par rapport à 1986-1987 ne représenterait plus que 17,55 %.

M. BOYER (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation apprécie la proposition du Directeur général tendant à réduire le budget de US \$25 millions et souscrit à la recommandation du Comité du Conseil. En ce qui concerne les recettes occasionnelles, toutefois, il fait observer que, dans le passé, la pratique a été d'aider à financer chaque budget en utilisant le montant des recettes occasionnelles disponibles à la fin de l'année précédant l'adoption du budget; ainsi, en mai 1987, la totalité des US \$47 millions de recettes occasionnelles disponibles à la fin de 1986 aurait dû être ainsi affectée. Or, la Quarantième Assemblée mondiale de la Santé a autorisé l'utilisation de US \$25 millions seulement sur un total de US \$49 millions et, bien que le Conseil exécutif ait proposé un

prélèvement supplémentaire de US \$13 millions, le total du montant disponible à la fin de 1986 n'est pas encore atteint. Ne serait-il pas possible de s'en tenir au principe appliqué au cours des deux dernières périodes biennales ?

Le Dr DE SOUZA (Australie), se référant au point 27.5 de l'ordre du jour, dit que sa délégation ne s'oppose pas à l'utilisation des recettes occasionnelles pour combler des déficits imprévus, mais il estime que le recours systématique aux recettes occasionnelles pour maintenir des budgets qui ne sont pas réalistes est injuste pour les pays qui règlent intégralement leur contribution et revient à sanctionner un comportement responsable. La totalité des recettes occasionnelles disponibles à fin 1986 - US \$49 millions - doit donc servir à abaisser les contributions budgétaires pour l'exercice en cours. Le Directeur général et le Conseil exécutif ont proposé qu'en plus des US \$25 millions utilisés pour réduire les contributions budgétaires de 1988, un prélèvement supplémentaire de US \$14 millions soit affecté à la réduction des contributions budgétaires de 1989, mais il serait certainement indiqué et conforme au Règlement financier d'utiliser le solde de quelque US \$10 millions de la même manière.

Le Dr SAVEL'EV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de la proposition du Directeur général tendant à réduire le budget 1988-1989 de US \$25 millions et réaffirme l'opinion de sa délégation selon laquelle les recettes occasionnelles doivent servir autant que possible à réduire les contributions budgétaires des Etats Membres.

M. LUPTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le délégué australien a mentionné le chiffre de US \$49 millions pour le montant des recettes occasionnelles disponibles au 31 décembre 1986, alors que le délégué des Etats-Unis a parlé lui de US \$47 millions. S'agit-il du même montant ? M. Lupton estime, comme le délégué australien, que les recettes occasionnelles dans leur intégralité devraient servir à abaisser les contributions des Membres. Ce montant comprend la somme empruntée conformément au paragraphe 5.1 du Règlement financier, mais semble exclure les US \$13,9 millions qui sont implicitement visés dans le projet de résolution dont la Commission est saisie. Vu les contraintes imposées par le mécanisme de compensation des pertes au change auquel doivent en principe être consacrées les recettes occasionnelles, il serait utile que le Secrétariat donne une indication des prélèvements probables de recettes occasionnelles à cette fin. Sera-t-il en fait réalisable d'utiliser l'ensemble des recettes occasionnelles pour réduire les contributions budgétaires ?

M. VOIGTLANDER (République fédérale d'Allemagne) dit que si sa délégation salue la réduction de US \$25 millions du budget qui a été proposée, on constate, au paragraphe 7 de l'annexe 1 au document A41/25 que le montant de US \$25 millions doit être transféré dans le contexte du plan conjoncturel. La délégation de la République fédérale estime qu'il serait préférable de ne pas lier le transfert de ce montant automatiquement à la réduction du plan conjoncturel. Elle souscrit à la proposition concernant l'utilisation des recettes occasionnelles avancées par les orateurs précédents.

M. ONISHI (Japon), se référant au point 27.5 de l'ordre du jour, dit qu'en principe le montant total des recettes occasionnelles disponibles doit servir à abaisser les contributions budgétaires des Membres dans la mesure du possible. Vu la situation financière à laquelle l'OMS doit faire face, la délégation japonaise est toutefois disposée à souscrire au projet de résolution. M. Onishi appuie également la proposition concernant la réduction de US \$25 millions dans le cadre du point 27.6.

Le Dr RODRIGUES CABRAL (Mozambique) partage la préoccupation du délégué du Royaume-Uni et espère qu'avant l'adoption de la résolution le Secrétariat pourra apporter des éclaircissements sur les conséquences de l'affectation de différentes parts des recettes occasionnelles à des ajustements imprévus du budget résultant des fluctuations des taux de change.

Le Professeur BORGONO (Chili) dit que sa délégation souscrit à la réduction du budget de US \$25 millions proposée par le Directeur général, d'autant plus que le groupe latino-américain a clairement indiqué à la dernière Assemblée de la Santé qu'il lui serait

impossible d'assurer encore le versement ponctuel de ses contributions si elles continuent d'augmenter. D'autre part, le Professeur Borgoño partage l'avis des délégués qui ont demandé des informations sur l'affectation des recettes occasionnelles à la réduction des contributions budgétaires compte tenu de leur utilisation pour compenser les fluctuations des taux de change.

M. FURTH (Sous-Directeur général) dit que le Directeur général est entièrement acquis au principe selon lequel l'ensemble des recettes occasionnelles disponibles à la fin de l'année précédant l'adoption du budget doivent être utilisées pour aider au financement du budget - en d'autres termes, en temps normal, la totalité des US \$49 169 131 de recettes occasionnelles disponibles au 31 décembre 1986 aurait pu contribuer à financer le budget 1988-1989. M. Furth comprend dès lors très bien la logique des délégués qui ont demandé pourquoi les US \$10,2 millions empruntés aux recettes occasionnelles disponibles au 31 décembre 1986 et qui ont maintenant été remboursés n'étaient pas utilisés pour aider au financement du budget 1988-1989. Il va s'efforcer d'exposer les raisons pour lesquelles le Directeur général, après mûre réflexion, a décidé de présenter une autre proposition à l'Assemblée de la Santé.

On se souviendra qu'à la fin de 1986, un montant de quelque US \$49,2 millions de recettes occasionnelles était disponible. Comme on pouvait alors prévoir qu'il faudrait emprunter des recettes occasionnelles pour pallier le manque à percevoir prévisible des contributions, le Directeur général a proposé de n'affecter en 1987 que US \$25 millions des recettes occasionnelles au financement du budget 1988-1989 et de garder en réserve le solde de US \$24,2 millions pour le cas où ces fonds seraient nécessaires pour combler un déficit dans le recouvrement des contributions et éviter d'autres réductions du programme en plus de la réduction conjoncturelle de US \$35 millions déjà annoncée et implicitement approuvée.

On se souviendra aussi qu'une année plus tard, à fin 1987, on s'est effectivement retrouvé avec un déficit énorme dans le recouvrement des contributions atteignant US \$56,3 millions et que pour le combler, le Directeur général, après avoir réduit le budget programme de US \$35 millions et emprunté la totalité du montant disponible au fonds de roulement, a dû emprunter un montant supplémentaire de US \$10,2 millions sur les recettes occasionnelles. Il a néanmoins été proposé d'affecter le solde des recettes occasionnelles alors disponibles, soit près de US \$14 millions, au financement du budget 1988-1989, le Directeur général ayant indiqué que si la situation s'améliorait de façon spectaculaire avant l'Assemblée suivante, il verrait si d'autres recettes occasionnelles pouvaient être utilisées de la même façon.

La situation ne s'est pas améliorée avant l'Assemblée de la Santé malgré le fait nouveau intervenu tout récemment, le vendredi 6 mai 1988, à savoir la réception de la dernière tranche des versements des Etats-Unis d'un montant total de US \$20 525 000 annoncés dans le document A41/25. Si la position des délégués qui souhaitent maintenant voir un montant supplémentaire de US \$10,2 millions de recettes occasionnelles immédiatement affecté au budget est tout à fait logique, certaines raisons pratiques ainsi que des considérations de gestion financière prudente militent contre une telle solution. Les délégués reconnaîtront que la gestion passée des ressources de l'OMS a été très avisée non sans que, parallèlement, le Directeur général ait toujours eu à l'esprit les intérêts des Etats Membres et se soit toujours efforcé d'alléger la charge financière des Etats Membres dans la mesure du possible.

Il faut d'abord envisager la situation financière de l'Organisation comme le Directeur général en perçoit l'évolution au cours de l'année ou des deux années à venir. A la fin du dernier exercice, les Etats-Unis avaient accumulé pour 1987 des arriérés de quelque US \$38,1 millions, qui ont aujourd'hui été ramenés à environ US \$17,6 millions : par conséquent, même si les Etats-Unis versent l'intégralité de leur contribution pour 1988-1989, les premiers US \$17,6 millions ne pourront être utilisés pour le financement du budget programme 1988-1989 car le Règlement financier dispose que ce montant doit être versé au compte des recettes occasionnelles. Il est impossible de prévoir à l'heure actuelle combien les Etats-Unis paieront effectivement pour 1988-1989, mais si les versements au cours de ces deux années et concernant ces deux années représentent la même proportion de la contribution budgétaire que ceux effectués au cours de l'exercice 1986-1987 - environ 70 % - le déficit en ce qui concerne la seule contribution des Etats-Unis à la fin de l'exercice actuel passerait d'un peu plus de US \$38 millions à fin 1987 à plus de 64 millions à fin 1989. Il est donc nécessaire de maintenir la réduction de la mise en

oeuvre du programme de US \$50 millions déjà prévue pour 1988-1989, soit sous la forme initialement proposée sans réduction du budget, soit, comme le propose maintenant le Directeur général, avec une réduction budgétaire de US \$25 millions et une réduction de la mise en oeuvre du programme de US \$25 millions. Il faut donc prévoir la possibilité de recourir à nouveau à des emprunts internes pour couvrir le manque à percevoir qui pourrait subsister. En outre, comme il semble actuellement peu probable que le mécanisme de compensation des pertes au change de US \$31 millions pour 1988-1989 suffira à couvrir les coûts supplémentaires consécutifs à la faiblesse du taux de change du dollar des Etats-Unis, la possibilité d'avoir à procéder à d'autres réductions du programme en plus des US \$50 millions déjà prévus ne peut être exclue à l'heure actuelle.

En outre, le Directeur général pourrait avoir à demander à l'Assemblée de la Santé l'année prochaine, si le dollar poursuit sa baisse, d'augmenter le mécanisme de compensation des pertes au change, comme il l'a fait en 1987. Il apparaît donc qu'en priorité les recettes occasionnelles accumulées en 1988 devront être utilisées pour financer les US \$31 millions de ce mécanisme même s'il risque de se révéler insuffisant, les recettes occasionnelles qui subsisteraient à fin 1988 pouvant alors être utilisées pour aider au financement du budget 1990-1991.

Quant aux projections du Secrétariat concernant les recettes occasionnelles, le rapport financier indique que le solde des recettes occasionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 1988 était d'environ US \$22,1 millions. Selon l'estimation du Secrétariat, les montants reçus jusqu'au 6 mai 1988, y compris le remboursement des US \$10,2 millions de recettes occasionnelles empruntées en 1987, atteignent US \$18,2 millions, ce qui donne un total de US \$40,3 millions de recettes occasionnelles disponibles à l'heure actuelle. Il est maintenant proposé d'affecter quelque US \$14 millions de ce montant au financement du budget 1988-1989; un mécanisme de compensation des pertes au change de US \$31 millions devra certainement être financé par les recettes occasionnelles, sinon la mise en oeuvre des programmes en 1988-1989 risque d'en souffrir de manière catastrophique; en outre, un montant modeste sera nécessaire pour financer la contribution de la Namibie. Tout cela signifie qu'on aura besoin d'un peu plus de US \$45 millions de recettes occasionnelles, soit un déficit à l'heure actuelle de quelque US \$4,8 millions.

Il est particulièrement utile d'envisager la situation qui régnera en octobre 1988 au moment où le budget sera préparé pour l'exercice 1990-1991. En supposant qu'aucun autre versement ne sera reçu d'ici là des Etats-Unis, le montant estimatif des recettes occasionnelles disponibles à fin 1988 atteindra US \$50,8 millions. Une fois que les US \$45 millions susmentionnés auront été mis de côté, le solde des recettes occasionnelles ne sera plus que de US \$5,8 millions, sans tenir compte de l'incidence éventuelle du fonds immobilier. Il s'ensuivra par conséquent une forte augmentation des contributions des Membres au cours de l'exercice 1990-1991. Voilà ce qui arrivera si l'on utilise quelque US \$14 millions de recettes occasionnelles pour contribuer au financement du budget 1988-1989; si l'on y ajoutait encore US \$10,2 millions de recettes occasionnelles, le Compte des recettes occasionnelles ferait apparaître un déficit de quelque US \$5 millions à fin 1988, ce qui entraînerait une augmentation plus prononcée encore et probablement inacceptable des contributions des Membres.

Dans la meilleure des hypothèses - à savoir que les Etats-Unis régleraient la totalité de leurs arriérés avant que le Directeur général soumette le budget 1990-1991 au Conseil exécutif - les recettes occasionnelles disponibles à fin 1988 atteindraient US \$68,4 millions, ce qui laisserait un solde positif de US \$23,4 millions après le prélèvement des US \$45 millions susmentionnés. Même dans ce cas-là, le fait d'utiliser un montant supplémentaire de US \$10,2 millions de recettes occasionnelles pour aider au financement du budget 1988-1989 ne laisserait que US \$13,2 millions de recettes occasionnelles à la fin de l'année pour le budget 1990-1991, contre quelque US \$49 millions affectés au financement du budget 1988-1989. Cela se traduirait par une très forte augmentation des contributions des Membres en 1990-1991 par rapport à 1988-1989.

De plus, le Comité du Programme du Conseil exécutif a recommandé au Directeur général de fonder ses propositions pour le budget 1990-1991 sur les mêmes taux de change budgétaires que pour le budget programme 1988-1989 afin de maintenir le niveau du budget 1990-1991 aussi bas que possible à condition que le mécanisme des recettes occasionnelles soit maintenu au niveau de US \$31 millions ou même accru. La récente baisse du taux de change du dollar des Etats-Unis fait déjà apparaître comme peu réaliste la recommandation du Programme et il

semble probable que si cette recommandation est suivie, le mécanisme de compensation des pertes au change devra être acorru en 1990-1991, ce qui ne sera possible que si l'on dispose d'un montant suffisant de recettes occasionnelles.

Pour toutes ces raisons pratiques, le Directeur général a estimé judicieux de garder en réserve US \$10,2 millions de recettes occasionnelles, mais parce qu'il est parfaitement conscient des préoccupations exprimées par de nombreux Membres quant au niveau des contributions et qu'il tient à alléger le fardeau financier de chacun, il propose, au lieu d'une affectation supplémentaire de recettes occasionnelles, une réduction du budget de US \$25 millions. Une telle réduction budgétaire soulagera davantage la charge financière des Membres qu'une affectation supplémentaire de US \$10,2 millions de recettes occasionnelles et sera davantage conforme à la politique de gestion financière avisée que le Directeur général s'est toujours efforcé de suivre.

M. BOYER (Etats-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement tient l'OMS en haute estime et qu'il a donc payé sa contribution pour 1987 en totalité. Si l'on ne peut prévoir quelle part il aura payée de ses contributions pour 1988 et 1989 à la fin des années correspondantes, son attitude favorable à l'Organisation incite certainement à penser qu'il n'y a pas lieu pour le Secrétariat de supposer que ces versements ne s'élèveront qu'à 70 % de ses contributions annuelles.

M. FURTH (Sous-Directeur général) relève qu'aux termes du Règlement financier de l'OMS les Etats-Unis doivent encore US \$17,6 millions au titre de 1987. Certains des scénarios possibles qu'il a exposés se fondent sur l'hypothèse selon laquelle les Etats-Unis paieront la totalité des contributions mises à leur charge pour 1988 et 1989. Pourtant, même dans ce cas, il restera toujours un déficit parce que les premiers US \$17,6 millions reçus devront être virés au compte des recettes occasionnelles en tant que règlement d'arriérés au titre de 1987.

M. BOYER (Etats-Unis d'Amérique) précise que son Gouvernement est d'avis que son arriéré de US \$17,6 millions concerne 1985 et 1986, et non pas 1987.

Pour M. LUPTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), il est bien certain qu'il faut faire preuve de prudence en matière d'établissement des budgets. Bien que sa délégation eût préféré que l'on ait, dès à présent, davantage recours aux recettes occasionnelles, parce que cela traduirait une moindre contribution, il n'en soutiendra pas moins le projet de résolution annexé au document A41/25.

M. HAMMOND (Canada) admet qu'il faut faire jouer à fond le facteur taux de change dans la planification en vue de la prochaine période biennale. Toutefois, il n'est pas vrai de dire qu'une réduction du budget de US \$25 millions associée à une contraction de US \$25 millions dans l'exécution du programme aura le même effet financier qu'une réduction du programme de US \$50 millions, parce que la première solution réduira à la fois les recettes et les dépenses. A son avis, le Directeur général ne devrait pas perdre de vue la seconde solution en tant que moyen éventuel de parer à un manque de recettes.

M. DE SOUZA (Australie) appuie le point de vue exprimé par le délégué du Royaume-Uni.

M. FURTH (Sous-Directeur général), tout en étant conscient de la force de l'argument développé par le délégué canadien, précise que, dans l'esprit du Directeur général, un budget moins élevé incitera les Etats-Unis d'Amérique et d'autres grands contributeurs à verser leurs contributions en totalité et à temps. Si cela n'a pas l'effet escompté, il sera toujours temps de procéder ultérieurement à d'autres réductions dans l'exécution du programme, au cours de la période biennale.

Le Dr OKWARE (Ouganda) demande quelles seront les activités qui, notamment en Afrique, pourront être touchées par les réductions dans l'exécution du programme.

M. FURTH (Sous-Directeur général) rappelle que l'incidence exacte de la réduction de US \$50 millions a été exposée dans les annexes 1 et 2 de la Partie II du document EB79/1987/REC/1. Il n'est pas encore possible de dire dans quelle mesure la



réduction budgétaire envisagée de US \$25 millions modifiera la situation, mais l'Assemblée de la Santé aura l'occasion d'étudier la question à sa prochaine session, lors de l'examen du projet de budget pour 1990-1991.

Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, elle en conclura que la Commission convient de recommander à la Commission A qu'une somme de US \$13 961 000 de recettes occasionnelles soit affectée au financement du budget programme 1988-1989.

Il en est ainsi décidé.

MEMBRES REDEVABLES D'ARRIERES DE CONTRIBUTIONS DANS UNE MESURE QUI JUSTIFIERAIT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONSTITUTION : Point 27.3 de l'ordre du jour (document A41/8) (reprise de la discussion)

Le PRESIDENT annonce que les conditions nécessaires sont maintenant réunies pour que la Commission puisse passer au vote.

M. LUPTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait observer que certains des Membres présents n'étaient peut-être pas dans la salle de conférence lorsque le Conseiller juridique a donné des explications concernant les difficultés que pose la modification proposée si on la rapproche du projet de résolution contenu dans la résolution EB81.R8, approuvée par la Commission à sa deuxième séance. Il est fâché de constater que le texte dont la Commission est saisie ne soit probablement pas compatible avec celui d'une précédente résolution. Le Conseiller juridique a certes donné des explications convaincantes, mais il serait sans doute bon qu'il expose à nouveau la situation afin que toutes les délégations soient pleinement conscientes de l'importance de ce que l'on demande à la Commission d'approuver et de bien préciser également qu'il s'agit exclusivement de la suspension du droit de vote et que le texte n'implique aucune autre sanction.

M. STAUR (Danemark) rappelle que l'on a jugé le texte du paragraphe 4.1) du dispositif du projet de résolution figurant au paragraphe 5 du document A41/8 trop brutalement formulé et que l'on a estimé qu'il fallait le modifier. Cependant, l'amendement vénézuélien soulève lui aussi d'autres problèmes. La délégation danoise souhaite donc proposer que l'on modifie le texte vénézuélien en supprimant le membre de phrase "et n'ont pas fait part au Directeur général de leurs difficultés à effectuer ces versements ni de leur intention de régler leurs arriérés, et n'ont pas même effectué un versement symbolique". La délégation danoise pourrait alors appuyer la modification proposée par le Venezuela.

M. TAYLHARDAT (Venezuela) explique que ce membre de phrase que la délégation danoise souhaite retrancher renvoie aux principes dont s'inspire le paragraphe 2 de la résolution EB81.R8, lequel définit la marche à suivre lorsqu'il est nécessaire de suspendre le droit de vote d'un Membre et stipule que si un Membre cesse d'avoir un arriéré important, la suspension ne prend pas effet.

M. LORA REYES (Pérou) précise que son pays était parti du principe selon lequel il ne doit pas être question de suspendre le droit de vote d'un Membre parce que celui-ci ne verse pas sa contribution, non pas parce qu'il ne le veut pas, mais parce qu'il ne le peut pas. La position prise par la délégation du Venezuela est donc d'autant plus encourageante qu'elle manifeste beaucoup de sympathie à l'égard des pays qui, malgré leur désir de le faire, ne peuvent pas régler leurs contributions. Le membre de phrase que le délégué du Danemark souhaite supprimer est précisément celui qui offre la possibilité de vérifier si le Membre concerné est dans l'impossibilité de payer ou s'il existe une possibilité d'effectuer un versement symbolique. La délégation du Pérou est donc pour le texte proposé par le délégué du Venezuela.

M. VIGNES (Conseiller juridique) précise que, dans sa précédente intervention, il a rappelé à la Commission qu'au cours de sa deuxième séance, elle a approuvé le projet de résolution contenu dans la résolution EB81.R8, lequel énonce les conditions à réunir avant que le droit de vote d'un Membre en retard dans le règlement de ses contributions puisse

être suspendu. Tout doit entrer en ligne de compte. Par la suite, la délégation vénézuélienne a proposé une modification à un autre projet de résolution qui vise à la suspension éventuelle, à partir de 1989, du droit de vote d'un certain nombre d'Etats Membres. Bien entendu, il s'agit uniquement de suspendre le droit de vote et non pas les services ou projets dont bénéficient les Etats Membres concernés. Toutefois, le texte vénézuélien énonce comme conditions à la suspension du droit, non seulement celle figurant dans la résolution approuvée par la Commission à sa deuxième séance, mais également deux autres conditions qui sont en contradiction avec cette même résolution - à savoir que le Membre n'ait pas fait part de ses difficultés à effectuer des versements et n'ait même pas fait un versement symbolique. Le délégué du Danemark a ensuite proposé que l'on retranche un membre de phrase au texte vénézuélien. Auquel cas, l'objection juridique serait levée, étant donné qu'il n'y aurait plus d'incompatibilité entre les deux textes. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes du paragraphe 4.3) du dispositif du projet de résolution dont la Commission est saisie, les Etats Membres ont le droit de demander le rétablissement de leur droit de vote.

M. TAYLHARDAT (Venezuela) propose que l'on reporte la poursuite du débat sur la modification proposée par sa délégation de manière à disposer du temps nécessaire pour prendre des contacts avec le Secrétariat en vue de parvenir à un texte qui rende pleinement compte des préoccupations exprimées par le Venezuela et d'autres délégations, ainsi que du point de vue exprimé par le Secrétariat.

M. LORA REYES (Pérou) estime que la résolution approuvée par la Commission lors de sa deuxième séance n'est pas en contradiction avec la modification proposée par le Venezuela, puisqu'il est dit, au paragraphe 2, que "sauf lorsque les circonstances exceptionnelles justifient une mesure différente, l'Assemblée de la Santé adoptera une décision ...". Or, une de ces circonstances exceptionnelles sera le fait qu'un Membre désire verser ses contributions mais s'en trouve empêché pour des raisons économiques ou par suite d'une crise ou d'une situation de pauvreté.

Le PRESIDENT propose que les parties intéressées examinent la question qui sera ensuite reprise par la Commission à un stade ultérieur.

Il en est ainsi convenu.

PLAN D'INCITATION A LA PONCTUALITE DANS LE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ETATS MEMBRES : Point 27.4 de l'ordre du jour (documents WHA41/DIV/7, p. 6, décision EB79(11); EB81/1988/REC/1, résolution EB81.R12 et annexe 8; et A41/18)

Le PRESIDENT, après avoir présenté les documents, invite le représentant du Conseil exécutif à informer la Commission des délibérations du Conseil en la matière.

Le Professeur MENCHACA (représentant du Conseil exécutif) déclare que le Conseil, à sa quatre-vingt-unième session, a examiné un rapport que le Directeur général avait préparé à sa demande et qui concernait un plan d'incitation à la ponctualité dans le versement des contributions dues par les Etats Membres. Ce rapport est reproduit à l'annexe 8 du document EB81/1988/REC/1.

Le Conseil a commencé par étudier les deux méthodes possibles d'attribution de points de bonification dont le Directeur général avait fait état dans son rapport et, pour deux raisons, il a préféré à la méthode "linéaire" celle de la "courbe en S". En premier lieu, cette méthode encouragerait les Membres à verser plus tôt leurs contributions, l'effet étant dissuasif en cas de retard. En deuxième lieu, en janvier 1988, quatre des cinq institutions du système des Nations Unies ayant décidé d'introduire un plan d'incitation avaient déjà opté pour la méthode de la courbe en S.

Après examen approfondi, le Conseil a alors recommandé que des points de bonification soient accordés pour tout versement relatif aux contributions de l'année en cours, et non pas uniquement pour le versement total des contributions exigées. En premier lieu, il serait

injuste de refuser des points à un Etat Membre qui aurait déjà versé la quasi-totalité des contributions dues, et le second motif est que quatre des cinq institutions que le Professeur Menchaca a mentionnées se sont déjà ralliées à la formule des points de bonification pour tout versement effectué.

Le Conseil a ensuite recommandé que soit prise en compte pour le plan la composante "intérêts perçus" des recettes occasionnelles, car ce sont les recettes le plus directement concernées par le versement ponctuel des contributions. Cette recommandation est également conforme aux solutions adoptées par les autres institutions.

A propos de la date d'entrée en vigueur, le Conseil a recommandé que le plan d'incitation prenne effet à partir du budget programme 1992-1993, qui doit être adopté en 1991 et que l'on prenne pour base les contributions versées par les Membres en 1989 et 1990 ainsi que les intérêts des recettes occasionnelles qui auront été perçus pendant ces deux années. Il paraît inapproprié d'introduire plus tôt ce plan car, selon le système financier de l'OMS, il faudrait alors attribuer rétroactivement des points pour les contributions versées avant qu'une décision définitive n'ait été prise quant au plan lui-même.

Les légères modifications du Règlement financier qu'exigerait l'adoption du plan constituaient le cinquième et dernier point étudié par le Conseil.

La résolution soumise à l'Assemblée de la Santé est reproduite dans la résolution EB81.R12 (document EB81/1988/REC/1, pages 9-10). Afin de faciliter les délibérations de l'Assemblée de la Santé, le Conseil a invité le Directeur général à préparer un document (A41/18) montrant les conséquences hypothétiques qu'aurait eu sur les contributions fixées pour l'exercice financier 1986-1987 l'application des principes énoncés dans la résolution.

Il convient, pour terminer, d'informer la Commission que, au cours des débats, le Sous-Directeur général a fait savoir au Conseil que l'Assemblée générale des Nations Unies avait décidé de ne pas poursuivre plus avant l'examen de la question des plans d'incitation ou de pénalisation, pour la raison essentielle que les expériences faites par d'autres institutions du système des Nations Unies n'ont pas encore permis d'établir les bases nécessaires pour évaluer l'efficacité de chacun de ces plans. A propos des effets du plan d'incitation sur l'attitude du plus important contributeur, un membre du Conseil a souligné que, si l'on considère que l'année fiscale commence le 1<sup>er</sup> octobre aux Etats-Unis d'Amérique, il est donc impossible pour ce pays d'effectuer tout versement avant cette date; le plan serait ainsi sans effet dans le cas de cet Etat Membre. Un autre membre du Conseil a fait valoir qu'il était préférable de recourir à des incitations morales, au lieu d'accorder une récompense aux Etats Membres qui ont versé leurs contributions dans les délais prévus, et que les intérêts perçus sur les recettes occasionnelles devraient être utilisés pour promouvoir les objectifs généraux de l'Organisation - ce qui expliquait les réserves qu'il a exprimées au sujet du projet de résolution.

M. FURTH (Sous-Directeur général) indique qu'il limitera ses propres observations à certains points d'ordre pratique concernant l'application du plan, ainsi qu'aux incidences de celui-ci sur les futures contributions des Etats Membres.

La méthode de la "courbe en S" paraît compliquée, mais elle a le mérite d'être juste. A la demande du Conseil, le Directeur général a donné, dans le document A41/18, des renseignements sur les contributions nettes ajustées qui auraient été dues en 1986 et 1987 sur la base des contributions fixées pour 1983 et 1984, si le plan d'incitation avait été appliqué à ce moment-là et s'il avait été totalement sans effet. Lorsqu'un membre du Conseil a invité le Secrétariat à préparer un document d'information à l'intention de l'Assemblée de la Santé, établissant une comparaison entre les contributions effectivement versées en 1986-1987 par les Etats Membres d'une part, et d'autre part les montants que ceux-ci auraient dû verser si le plan d'incitation avait été appliqué à l'époque, c'est-à-dire sur la base des versements effectués en 1983-1984, M. Furth a répondu qu'il serait donné suite à cette demande, mais qu'il convenait de ne pas oublier que ce document ne pourrait offrir une véritable base de comparaison car, si le plan d'incitation avait été effectivement appliqué à l'époque, les versements effectués en 1983 et 1984 par un certain nombre d'Etats Membres auraient pu l'être à une date plus avancée, et de ce fait leurs contributions pour 1986 et 1987 auraient été réduites. Le but essentiel du document est donc d'indiquer comment les calculs ont été faits.

Les annexes 1 et 2 du document A41/18 donnent des détails complets sur la manière dont aurait été calculé pour chaque Etat Membre le crédit au titre des intérêts pour 1986-1987 sur la base des contributions effectivement versées par chaque Membre en 1983 et 1984

respectivement. L'annexe 3 montre comment auraient été calculées les contributions hypothétiques pour l'exercice financier 1986-1987 si le plan d'incitation avait été appliqué.

M. Furth appelle notamment l'attention de la Commission sur l'annexe 4, qui établit une comparaison entre les contributions effectives pour 1986-1987 et les contributions hypothétiques qui auraient été dues si le plan avait été appliqué. La Commission notera l'ampleur des effets que le plan d'incitation exerce sur les contributions, en récompensant ceux qui ont effectué leurs versements suffisamment à temps et en ayant un effet dissuasif sur les versements tardifs.

Si le plan d'incitation était adopté de manière à ce que les crédits au titre des intérêts soient pris en compte à partir de l'exercice financier 1992-1993, des répercussions favorables ne tarderaient pas à se faire sentir, car la période de base déterminante pour le montant des crédits commencerait dès l'année prochaine, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Les Etats Membres seraient donc encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le versement rapide de leurs contributions à partir de 1989, afin de retirer le maximum d'avantages du plan. Le Directeur général donnera aux Etats Membres notification de ce plan en juin 1988.

Serait considérée comme date effective du versement d'un Etat Membre celle à laquelle l'un des comptes bancaires autorisés pour ce genre d'opération serait crédité d'un dépôt de sa part.

Le Dr RUESTA DE FURTER (Venezuela) affirme que les gouvernements ne sauraient fixer la date de leurs versements d'une manière arbitraire. Tout d'abord, dans beaucoup de pays, l'année fiscale ne coïncide pas avec l'année civile. En deuxième lieu, et même en cas de coïncidence, il peut s'écouler un certain délai entre la prise d'une décision et le moment où l'administration est en mesure d'appliquer celle-ci.

Très souvent, des circonstances indépendantes de la volonté d'un gouvernement, et qui sont liées à la situation économique nationale, ne permettent pas d'effectuer un versement aussi rapidement que les autorités pourraient le souhaiter. Ces considérations amènent le Dr Ruesta de Furter à penser qu'un plan d'incitation du genre de celui qui est proposé ne constituerait pas réellement une incitation, mais tendrait plutôt à instaurer un système d'avantages pour certains pays, au détriment d'autres.

Sans doute les propositions du Directeur général sont-elles sincères et bien intentionnées, mais il est à craindre que les termes de la résolution EB81.R12 ne puissent être appliqués dans l'esprit qui les a inspirés, et qu'ils aboutissent au contraire à une inégalité et une discrimination qui seraient contraires aux buts et aux principes de l'Organisation.

Le principe essentiel sur lequel se fonde l'OMS et qui est indispensable à toute coopération multilatérale est celui de l'égalité démocratique, selon lequel tous les Etats ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Parmi ces dernières figure le versement régulier des contributions. Tout manquement ou retard dans ces versements est pénalisé par le retrait du droit de vote et la suspension des services. C'est la seule sanction qui existe aux termes de la Constitution. La création d'un plan d'incitation du genre de celui qui est proposé conduirait à imposer des sanctions d'un nouveau type, qui n'est pas prévu dans la Constitution.

Le paragraphe 3 de l'annexe 8 du document EB81/1988/REC/1 confirme cette assertion; il ressort clairement de ce paragraphe qu'il s'agit non seulement d'inciter les Membres à verser leurs contributions en temps voulu, mais aussi d'imposer des sanctions à ceux qui négligent de le faire, souvent sans doute pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est la raison pour laquelle la délégation du Venezuela émet de sérieux doutes au sujet de la résolution proposée par le Conseil exécutif; cela reviendrait à introduire un système qui serait contraire au principe de l'égalité des Etats Membres. Le Dr Ruesta de Furter invite donc instamment la Commission à réexaminer les incidences d'une telle résolution.

De l'avis du Professeur BORGONO (Chili), prévoir une incitation est certes une bonne idée, à la condition que les dispositions prises s'inscrivent dans le cadre constitutionnel de l'Organisation et respectent le principe de l'égalité entre les Etats. Il se peut toutefois que certains avantages théoriques ne se manifestent pas dans la pratique. Les débats qui ont eu lieu le matin même ont suffisamment démontré la difficulté que certains pays éprouvent à effectuer avec ponctualité leurs versements. Il est donc permis de se

demander si le plan recommandé, en cas d'adoption, aurait un effet réel sur les pays redevables d'arriérés de contributions. Les problèmes économiques ne sont pas les seuls auxquels sont confrontés les pays; il existe aussi des problèmes de procédure et de délai. Il convient cependant de tenir compte du fait que ces pays ont des engagements et des obligations à l'égard d'autres institutions des Nations Unies et d'autres organisations. Leur situation ne doit donc pas être envisagée exclusivement sur le plan des contributions dues à l'OMS. Négliger une telle réalité risque de conduire à de fausses conclusions. La délégation du Chili estime que le plan considéré n'est pas viable; elle se prononce donc contre la résolution recommandée par le Conseil exécutif.

M. LADSOUS (France) dit qu'à la différence de celles qui l'ont précédée, la délégation française approuve sans réserves la proposition dont est saisie la Commission pour la simple raison que le système proposé répond à un souci de justice et de moralité. Il s'agit de redistribuer les intérêts perçus sur des versements effectués en début d'année. De l'avis du représentant de la France, il serait injuste d'en partager le bénéfice avec ceux qui ont payé tard, partiellement, voire pas du tout; l'avantage devrait être en priorité pour les Etats Membres qui font passer des considérations de gestion financière après l'intérêt de l'Organisation et permettent ainsi à celle-ci de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Pour reprendre le problème à l'envers, ne pénalise-t-on pas les Etats qui ont payé leurs contributions en début d'année? S'ils avaient placé les capitaux en banque, ils percevraient des intérêts.

Cela dit, il ne s'agit pas de sanctionner ou de pénaliser des Etats, ni de discriminer à leur égard; mais c'est une question de moralité et de justice. Comme l'a dit le Sous-Secrétaire général, le document dont est saisie la Commission est assez trompeur puisqu'il ne tient pas compte de ce qui se passerait dans la réalité si le plan d'incitation était adopté. L'intervenant lui-même peut gager personnellement que, dans ce cas, un grand nombre d'Etats en tireraient les conséquences et prendraient les dispositions nécessaires pour payer leurs contributions plus tôt.

M. KOOIJMANS (Pays-Bas) demande pourquoi les Etats Membres ne sont crédités que des intérêts perçus sur certains éléments des recettes occasionnelles, et non sur leur totalité comme l'a recommandé le Corps commun d'inspection. Pour être efficace, le plan devrait proposer une incitation substantielle consistant, en principe, dans la redistribution à tous les Etats Membres des recettes occasionnelles en proportion du barème des contributions et suivant la date du paiement. La délégation des Pays-Bas aimerait aussi que le plan prenne effet avant 1992-1993; M. Kooijmans aimerait savoir si ce serait possible au regard des règles et procédures financières en vigueur.

M. LUPTON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) trouve regrettable qu'il soit nécessaire de prévoir des incitations financières pour encourager les Etats Membres à s'acquitter des obligations qu'ils ont encourues par voie de traité. Il doute que les incitations proposées dans le plan soient suffisantes pour obtenir des paiements précoces, puisque les pays concernés pourraient percevoir davantage d'intérêts en investissant les fonds. De surcroît, adopter le plan revient à excuser la violation de l'article 5.6 du Règlement financier relatif au paiement des contributions en temps voulu. La délégation britannique n'en soutient pas moins le plan, à titre expérimental, dans l'intérêt de la viabilité financière de l'Organisation et l'intervenant suggère que le Conseil exécutif suive de près les progrès réalisés dans d'autres institutions du système des Nations Unies dans le cadre de plans similaires. Il aimerait aussi que le Conseil exécutif envisage d'inclure davantage que les intérêts perçus dans les fonds "recyclés" pour servir d'incitations, afin d'éviter que le montant des intérêts à recycler ne devienne négatif si les recettes occasionnelles diminuaient autant que le craint le Sous-Directeur général. M. Lupton appuie le représentant des Pays-Bas pour demander que le plan entre en vigueur plus tôt que prévu.

Mme LUETTGEN DE LECHUGA (Cuba) dit que sa délégation est hostile au plan, car le non-paiement des contributions dans les délais voulus tient le plus souvent à des difficultés économiques, particulièrement dans les pays en développement. Comme l'a fait observer le représentant du Conseil exécutif, l'Assemblée générale des Nations Unies a

décidé de n'appliquer aucun plan d'incitation, l'expérience d'autres institutions n'ayant fait apparaître aucun avantage dans leur adoption. Par ailleurs, l'exercice financier ne commence pas à la même date dans tous les pays. S'il débute, par exemple, en mars ou en avril, le pays concerné ne serait pas en mesure de verser sa contribution plus tôt. Il ne profiterait donc jamais du plan d'incitation à l'étude, lequel n'apporterait d'avantages qu'à quelques pays en pénalisant ceux qui sont incapables, pour une raison ou pour une autre, de s'acquitter de leurs contributions à temps. Il s'agit d'une mesure discriminatoire et contraire à la Constitution de l'Organisation. Il conviendrait de trouver d'autres méthodes mieux appropriées pour améliorer la situation financière de l'OMS. Le Secrétariat pourrait peut-être fournir quelques indications sur les résultats positifs que des plans similaires auraient entraînés dans d'autres organisations internationales.

M. LORA REYES (Pérou) estime qu'il s'agit d'un plan non d'incitation, mais de pénalisation. Au Pérou, les fonds ne sont disponibles qu'en avril bien que l'exercice financier commence en janvier. De plus, l'adoption du plan revient à imposer des pénalités aux pays en développement incapables de payer leurs contributions en raison de leurs difficultés économiques et la Constitution de l'Organisation ne prévoit pas de telles pénalités. De plus, le plan est injuste car il a pour effet d'accroître les contributions d'une centaine de pays.

M. VOIGTLANDER (République fédérale d'Allemagne) dit que le retard dans le versement des contributions par les Etats Membres représente pour la situation financière de l'Organisation une menace croissante. Les déclarations de soutien aux principaux objectifs de l'OMS - particulièrement à celui de la santé pour tous en l'an 2000 - et les rapports du Conseil exécutif et du Directeur général sur les réalisations de l'OMS font contraste avec le paiement tardif des contributions fixées. Ce problème ne cesse de s'aggraver et l'heure a sonné d'adopter un plan d'incitation qui encouragerait les Etats Membres à payer leurs contributions en temps voulu. C'est ainsi que l'on respectera la Constitution et le Règlement financier de l'Organisation. L'introduction d'un plan d'incitation serait un acte de justice et d'équité à l'égard des Etats Membres qui paient à temps; la délégation de la République fédérale d'Allemagne lui est donc favorable. Elle n'a pas d'opinion bien précise quant à la date à laquelle le plan devrait prendre effet.

Le Dr DE SOUZA (Australie) dit que tous les Etats Membres devraient verser leurs contributions à temps; le plan proposé constitue une adjonction utile, et qui vient à son heure, aux options dont on dispose pour atteindre cet objectif. Sa délégation appuie donc vigoureusement le plan proposé dans le projet de résolution figurant dans la résolution EB81.R12 et votera en sa faveur.

Le PRESIDENT remet à plus tard la suite du débat sur ce thème. Elle suggère que les délégués du Venezuela, du Pérou, du Danemark et du Royaume-Uni aient des discussions informelles au sujet du point 27.3 de l'ordre du jour afin de se mettre d'accord sur une proposition commune ou de faire clairement apparaître leurs divergences.

La séance est levée à 12 h 05.

- - -